

RÈGLEMENT 263, concernant le traitement des élus municipaux.

- Attendu qu'** en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux une municipalité peut adopter un règlement concernant la rémunération des élus;
- Attendu que** la municipalité de Gallichan désire se prévaloir de ces dispositions de la Loi;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 27 février 2024 et qu'un avis public du projet de règlement a été affiché au moins 21 jours avant son adoption;
- En conséquence** il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 262 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :
- Article 1.** La rémunération des membres du conseil et leur allocation de dépenses pour l'année 2024 s'établit comme suit :
- | | |
|--|-----------|
| - Rémunération du maire | 387.92 \$ |
| - Allocation de dépenses du maire | 193.96 \$ |
| - Rémunération des conseiller(ères) | 129.30 \$ |
| - Allocation de dépenses des conseillers(ères) | 64.65 \$ |
- Article 2.** Cette rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse le cas échéant, pour chaque exercice financier du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à l'indexation des salaires résolu par le conseil municipal.
- Article 3.** Un déboursé de 40.00\$ réparti comme suit 26.67\$ pour la séance et 13.33\$ en allocation sera fait au maire et aux conseillers(ères) à chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et de travail (incluant les rencontres supplémentaires nécessaires à la prise en charge des dossiers dévolus par le conseil municipal).
- Article 4.** La rémunération décrétée selon l'article 2 ainsi que le déboursé décrit à l'article 3 seront versés à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée le dernier vendredi de chaque mois.
- Article 5.** Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire-suppléant atteint 30 jours la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
- Article 6.** Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur portant sur le même objet.
- Article 7.** Le présent règlement sera effectif au 1^{er} janvier 2024
- Article 8.** Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion : 18-12-2023
Présentation du règlement 27-02-2024
Avis public : 28-02-2024
Règlement adopté le: après 21 jours d'affichage